

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaients présents : AUPERT Mickaël, BOULLIER Magali, , FESSY Véronique, GASDON Maxime, HETSCH Jean-Marc, LACOUR Danielle, LARRAY Patrick, MONDIERE Hubert, PIVOT Laurent, , SCHIMITZ Jean-Marc.

Etait absent (e) : GOUJON Mickaël, SEIGNERET Ludivine, RIVIERE Mickaël.

Etait absent ayant donné bon pour pouvoir : DENIS Sylvie (à Danielle LACOUR).

Secrétaire de séance : Jean-Marc HETSCH.

Date de convocation : 31 octobre 2024.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE ET SUPPRESSION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19/09/2024.

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'inscription de l'adjoint technique sur liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne 2024 par l'arrêté établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, il est soumis au Conseil Municipal la création d'un grade d'agent de maîtrise territorial au 1^{er} janvier 2025 et la suppression du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe au 1^{er} Janvier 2025.

Il convient donc de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial à temps complet au service technique à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet au service technique au 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, appartenant aux cadres d'emploi d'agent de maîtrise territorial au grade d'agent de maîtrise.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des bâtiments communaux avec notamment quelques chantiers de rénovation , des abords de la collectivité, le suivi des chantiers de voirie et l'entretien des espaces verts.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier comme suit le tableau suivant :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Agent de maîtrise	C	0	1	35h00- TC

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc HETSCH

Fait à Pradines,
Le 05 Novembre 2024.
Le Maire,
Charles BRUN,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,